



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

PREUVE DE DÉPÔT N° 2018-06 DU 11 AVRIL 2018

**DÉCLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
RELEVANT DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION**
Article R. 512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse du siège social de la société :

NAVARRA François Frédéric
20 246 SANTO PIETRO DI TENDA

Adresse (si différente) à laquelle l'installation est exploitée :

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire :

Oui Non

Rappel réglementaire : si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L. 512-15 du code de l'environnement).

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :

Oui Non

Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R. 512-33-II du code de l'environnement), et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :

Oui Non

Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'enregistrement existant (article R. 512-46-23-II du code de l'environnement), et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.

- une installation classée relevant du régime de déclaration :

Oui Non

Épandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :

Oui Non

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L. 541-22 du code de l'env.) :

Oui Non

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R. 515-37 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :

Oui Non

Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R. 414-24 du code de l'environnement).

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :

Oui Non

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R. 512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet de la présente déclaration :

N° rubrique ICPE	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime (D ou DC ¹)
2221		Préparation de produits alimentaires d'origine animale	0,51	t/j	DC

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (déclaration avec contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (articles R. 512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L. 512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R. 512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R. 512-58 du code de l'environnement.

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R. 512-55 du code de l'environnement).

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R. 512-50-II du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales¹ applicables aux rubriques de la nomenclature des installations classées listées dans le tableau ci-dessus sont jointes en annexe de la présente preuve de dépôt de déclaration initiale.

Déclarant : Monsieur François Frédéric NAVARRA

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions applicables aux activités objet de la présente déclaration, et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale :

11 avril 2018

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :

Oui Non

¹ Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida>.